

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

SUZANNE LEVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34498

Gouvernement du Québec

### Décret 812-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec, soit d'ailleurs, intéressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède une expertise de pointe reconnue en modélisation hydrologique et a développé un modèle hydrologique adapté aux rivières et bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral convient de contribuer au financement de ce projet pour la période s'étalant de décembre 1999 à décembre 2002 et possède l'expertise requise en matière d'analyses météorologiques et d'estimation des précipitations par la technique radar;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau est un organisme public;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède l'expertise requise pour réaliser ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34499

Gouvernement du Québec

### Décret 813-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1881-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 31 août 1989;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente visée par l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) sur laquelle la Commission d'accès à l'information du Québec avait émis son avis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le mode de transmission des renseignements échangés en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE la modification proposée vise une communication de renseignements nécessaire à l'application d'une loi au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 1999, la Commission d'accès à l'information du Québec a pris acte de la modification à cette entente et que cette modification se fonde sur l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34500

Gouvernement du Québec

## **Décret 817-2000, 21 juin 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres nommés par le gouvernement et choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-98 du 21 août 1998, monsieur Richard Desjardins était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises pas la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Connie Barakett, directrice générale du Programme d'initiation au travail de la région est de Montréal (PITREM), soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi et choisie particulièrement pour représenter les jeunes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Connie Barakett soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice